



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 12 NOV. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013316-0001

**modifiant et complétant l'arrêté du 7 avril 2004
réglementant l'ensemble des activités exercées
par la société DDM TRANSPORT FLUVIAL
au Port Edouard Herriot, rue de Fos-sur-Mer à LYON 7^{ème}**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 512-46-22 et R 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 autorisant la société DDM TRANSPORT FLUVIAL à créer une plate-forme multimodale de négoce en granulats et une installation de valorisation de déblais inertes situées au Port Edouard Herriot, rue de Fos-sur-Mer à LYON 7^{ème} ;

../..

VU la déclaration en date du 14 janvier 2013, complétée le 2 avril 2013, de la société DDM TRANSPORT FLUVIAL relative à l'extension de l'activité de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux qu'elle exerce sur son site de LYON 7^{ème} ;

VU le rapport en date du 26 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 16 octobre 2013 à la société DDM TRANSPORT FLUVIAL ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée, effectuée par la société DDM TRANSPORT FLUVIAL pour son site de LYON 7^{ème} est conforme aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que de cette déclaration il ressort que la modification apportée aux installations du site de LYON 7^{ème} porte sur l'augmentation de l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface dédiée à cette installation passant de 18 m² à 950 m² ;

CONSIDERANT que cette activité relèvera désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que les aménagements prévus par l'exploitant ne modifieront pas sensiblement l'impact du site sur l'environnement, notamment, sur les sols et le trafic routier ;

CONSIDERANT donc que cette modification d'activité ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512 -46-22 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 14 janvier 2013, complétée le 2 avril 2013, de la société DDM TRANSPORT FLUVIAL pour son établissement de LYON 7^{ème},
- de modifier et compléter les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 14 janvier 2013, complétée le 2 avril 2013, de la société DDM TRANSPORT FLUVIAL relative à l'extension de l'activité de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux qu'elle exerce sur son site de LYON 7^{ème}, Port Edouard Herriot, rue de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 :

Le tableau récapitulatif des activités exercées par la société DDM TRANSPORT FLUVIAL à LYON 7^{ème}, figurant à l'annexe n°1 de l'arrêté du 7 avril 2004 susvisé, est supprimé et remplacé par le suivant :

| Désignation des activités | | N° de rubrique | Capacité | Classement |
|---|--|----------------|---|------------|
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : <ul style="list-style-type: none">• b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW | | 2515-1.b | Puissance totale installée : 448 kW | E |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant : | <ul style="list-style-type: none">• Supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³ | 2517-1 | Capacité de stockage : 46 000 m³ | D |
| | <ul style="list-style-type: none">• Supérieure à 10 000^{5 000} m² mais inférieure ou égale à 30 000^{10 000} m² | | Capacité de stockage : 7 500 m² | D |

| Désignation des activités | N° de rubrique | Capacité | Classement |
|--|----------------|--|------------|
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m² | 2713-2 | Surface dédiée : 950 m² | D |
| <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ | 1432-2 | Stockage : 5 000L de gazole (aérien) Capacité équivalente : 1 m³ | NC |
| <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Inférieure ou égale à 100 m³/ an | 1435 | Débit équivalent annuel : 70 m³ | NC |
| <p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Inférieur ou égal à 1 000 m³. | 1530 | Dépôt de bois : 350 tonnes pour un volume de 420 m³ | NC |
| <p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Inférieure à 5 000 m³ | 2516 | Capacité de transit : 1 000 m³ | NC |

ARTICLE 3 :

Le point 2 de l'annexe n°3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 précité est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

« 2 - VALEUR LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 – 8,5
- Température : < 30° C
- Matières en suspension : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. »

ARTICLE 4 :

Le point 3 – AIR – de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 visé ci-dessus est complété comme suit :

« 3.4 – Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets. »

ARTICLE 5 :

Le point 4.7.2 « Stockages » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Une aire est spécialement aménagée pour le stockage des métaux ou des déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Cette aire est étanche, A1 (incombustible) et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent la sépare des autres aires ou locaux.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. »

ARTICLE 6 :

Le point 5.1 « Dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2004 précité est complété par un point 5.1.3 ainsi rédigé :

« 5.1.3 – Affichage

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation. »

ARTICLE 7 :

Le premier alinéa du point 5.2 « Déchets inertes acceptés et refusés en valorisation sur le site » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 visé ci-dessus est complété comme suit :

« Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement. »

ARTICLE 8 :

La liste des matériaux figurant au point 5.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 susvisé est supprimée et remplacée par celle ci-après :

- « • terres végétales,
- enrobés,
- tout venant et gravats,
- bétons armés ou non,

- sablons,
- matériaux naturels (pierre),
- tuiles et céramique,
- briques,
- métaux ou déchets de métaux non dangereux,
- alliages de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux. »

ARTICLE 9 :

Le point 5.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 est supprimé et remplacé par le point 5.3.5 suivant :

« 5.3.5 – Registre d'entrée »

Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. »

ARTICLE 10 :

Le point 5.3 « Procédure de réception des déchets inertes acheminés par voie routière » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 5.3.6 – Registre des déchets sortants »

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement précité ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

5.3.7 – Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 11 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 7^{ème} arrondissement de LYON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

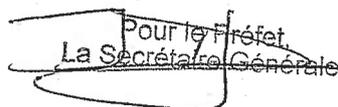
ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 NOV. 2013**

Le Préfet,


pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

